

Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Interconnexion et accès:

Modèles de lignes directrices politiques
et de textes législatifs

HIPCAR

Harmonisation des politiques,
législations et procédures
réglementaires en matière
de TIC dans les Caraïbes



Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Interconnexion et accès:

Modèles de lignes directrices politiques
et de textes législatifs

HIPCAR

Harmonisation des politiques,
législations et procédures
réglementaires en matière de
TIC dans les Caraïbes



Avis de non-responsabilité

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans les présentes ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de matériaux, notamment des cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire. Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une révision rédactionnelle.



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce rapport.

Avant-propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de la région des Caraïbes et donc d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, le Marché et l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont mis au point une stratégie en matière de TIC axée sur le renforcement de la connectivité et du développement.

La libéralisation du secteur des télécommunications est l'un des éléments clés de cette stratégie. La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement d'un marché régional.

Le projet "Renforcement de la compétitivité dans la région Caraïbes grâce à l'harmonisation des politiques, de la législation et des procédures réglementaires dans le secteur des TIC" (HIPCAR) cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant les 15 pays des Caraïbes au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT), ce projet est entrepris en étroite collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), qui en préside le comité directeur. Un comité de pilotage global, constitué de représentants du Secrétariat de l'ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne), supervise la mise en œuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), ce projet est financé par le 9^{ème} Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités fondés sur des critères mondiaux, tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêté à ce problème, depuis les débuts du projet HIPCAR en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres à la région ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple à d'autres régions qui, elles aussi, cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ainsi que celui de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.



Brahima Sanou
Directeur du BDT

Remerciements

Le présent document représente l'achèvement des activités régionales réalisées dans le cadre du projet HIPCAR «*Enhancing Competiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures*» (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC), officiellement lancé en décembre 2008 à Grenade.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP TIC) financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: les Caraïbes (HIPCAR), l'Afrique subsaharienne (HIPSSA) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC).

Le comité de pilotage du projet HIPCAR, présidé par l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), a fourni conseils et assistance à une équipe de consultants dirigée par Mme Sofie Maddens Toscano et incluant M. J Paul Morgan et M. Kwesi Prescod, qui ont préparé le projet de texte initial du présent rapport. Le document a ensuite été révisé, finalisé et adopté par un large consensus des participants lors des deux ateliers de consultation du Groupe de travail du projet HIPCAR sur les politiques en matière de TIC et le cadre législatif relatif aux affaires concernant les télécommunications, qui se sont déroulés à Trinité-et-Tobago du 26 au 29 octobre 2009 et au Suriname du 12 au 15 avril 2010 (voir Annexes).

L'UIT souhaite remercier tout particulièrement les délégués des ateliers des ministères caribéens chargés des TIC et des télécommunications, ainsi que leurs homologues issus des ministères de la Justice et des affaires juridiques, le milieu universitaire, la société civile, les opérateurs et les organisations régionales, pour l'excellent travail et l'engagement dont ils ont fait preuve afin de produire le contenu du présent rapport. Nous remercions également tout aussi sincèrement le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) pour leurs contributions.

Sans la participation active de l'ensemble de ces parties prenantes, la réalisation de ce document aurait été impossible sous cette forme, qui reflète les exigences et conditions générales de la région des Caraïbes tout en représentant les bonnes pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Kerstin Ludwig, chargée de la coordination des activités dans les Caraïbes (Coordonnatrice du projet HIPCAR) et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Nicole Morain, Assistante du projet HIPCAR, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances. Les auteurs du document ont bénéficié des commentaires de la Division de l'environnement réglementaire et commercial (RME) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT. Ils ont aussi bénéficié de l'appui de M. Philip Cross, Représentant de zone de l'UIT pour les Caraïbes. M. Pau Puig Gabarró a réalisé le pré-formatage et l'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Remerciements	v
Table des matières	vii
Introduction	1
1.1 Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires	1
1.2 Comité de pilotage du projet et groupes de travail	1
1.3 Mise en œuvre et contenu du projet	2
1.4 Ce rapport.....	3
1.5 Importance de l’efficacité des politiques et des lois sur l’interconnexion et l’accès	3
Partie I: Modèle de lignes directrices politiques – Interconnexion et accès	5
Partie II: Modèle de texte législatif – Interconnexion et accès	11
Organisation des articles	11
TITRE I – PRÉAMBULE	13
TITRE II – PRINCIPES ET OBLIGATIONS LIÉS À L’INTERCONNEXION	15
TITRE III – NÉGOCIATIONS ET ACCORDS RELATIFS À L’INTERCONNEXION	17
TITRE IV – OPÉRATEURS DOMINANTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PUBLIQUES.....	22
TITRE V – OFFRE D’INTERCONNEXION DE RÉFÉRENCE	26
TITRE VI – OFFRE DE RÉFÉRENCE D’ACCÈS	28
TITRE VII – MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET L’INNOVATION	29
TITRE VIII – RÉOLUTION DES LITIGES RELATIFS À L’INTERCONNEXION ET À L’ACCÈS	33
ANNEXES	35
Annexe 1 Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences.	35
Annexe 2 Participants au second Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences	37

Introduction

1.1 Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires

Le projet HIPCAR¹ a été officiellement lancé dans les Caraïbes par la Commission européenne (CE) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) en décembre 2008, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU). Il fait partie intégrante d'un projet-cadre, le projet UIT-CE-ACP, qui englobe également les pays de l'Afrique subsaharienne et du Pacifique.

L'objectif du projet HIPCAR consiste à aider la CARICOM/les pays ACP des Caraïbes à harmoniser leurs politiques, leur législation et leurs procédures réglementaires en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC), de façon à créer un environnement favorable au développement et à la connectivité des TIC, faciliter l'intégration des marchés, favoriser l'investissement dans l'amélioration des capacités et des services liés aux TIC et améliorer la protection des intérêts des consommateurs de TIC dans l'ensemble de la région. L'objectif final du projet est d'accroître la compétitivité et le développement socio-économique et culturel dans la région des Caraïbes au travers des TIC.

Conformément à l'article 67 du Traité révisé de Chaguaramas, le projet HIPCAR peut être considéré comme une partie intégrante des efforts de cette région pour développer le marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME) au travers de la libéralisation progressive de son secteur des services liés aux TIC. Le projet apporte également son concours au Programme de connectivité de la CARICOM et aux engagements de la région pris dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (AGCS-OMC) et des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il est également directement lié à la promotion de la compétitivité et à un meilleur accès aux services dans le contexte d'engagements découlant de traités tels que l'Accord de partenariat économique (APE) des États du CARIFORUM avec l'Union européenne.

Les pays bénéficiaires du projet HIPCAR incluent Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de la Dominique, la République dominicaine, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et Trinité-et-Tobago.

1.2 Comité de pilotage du projet et groupes de travail

Le projet HIPCAR a créé un Comité de pilotage du projet destiné à lui fournir les conseils et le contrôle nécessaires. Le Comité de pilotage comprend notamment des représentants du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), de l'Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL), de l'Association des entreprises nationales de télécommunication des Caraïbes (CANTO), de la Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

¹ Le titre complet du projet HIPCAR est «Enhancing Competitiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures» (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC). Ce projet fait partie d'un projet général, le projet UIT-CE-ACP, réalisé à l'aide d'un financement de l'Union européenne fixé à 8 millions d'euros et d'un complément de 500 000 dollars de l'UIT. Il est mis en œuvre par l'Union internationale des télécommunications (UIT) en collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) et avec la participation d'autres organisations de la région. (cf. www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/index.html).

Afin de garantir la contribution des parties prenantes et la pertinence du projet pour chaque pays, des Groupes de travail pour le projet HIPCAR ont également été mis en place. Les membres de ces Groupes de travail sont désignés par les gouvernements nationaux et incluent des spécialistes d'organisations dédiées aux TIC et des régulateurs nationaux, des points focaux nationaux TIC et des personnes chargées d'élaborer la législation nationale. Les Groupes de travail comprennent également des représentants d'organismes régionaux compétents (Secrétariat de la CARICOM, CTU, ECTEL et CANTO) et des observateurs d'autres entités intéressées de la région (p. ex., la société civile, le secteur privé, les opérateurs, les universitaires, etc.).

Les Groupes de travail ont été chargés de couvrir les deux domaines de travail suivants:

1. *Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les questions de la société de l'information*, qui comporte six sous-domaines: commerce électronique (transactions et preuves), respect de la vie privée et protection des données, interception de communications, cybercriminalité et accès à l'information publique (liberté d'information).
2. *Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les télécommunications*, qui comporte trois sous-domaines: l'accès/le service universels, l'interconnexion et l'octroi de licences dans un contexte de convergence.

Les rapports des Groupes de travail publiés dans cette série de documents s'articulent autour de ces deux principaux domaines de travail.

1.3 Mise en œuvre et contenu du projet

Les activités du projet ont débuté par une table ronde de lancement, organisée à Grenade les 15 et 16 décembre 2008. À ce jour, tous les pays bénéficiaires du projet HIPCAR, à l'exception de Haïti, ainsi que les organisations régionales partenaires du projet, les organismes de réglementation, les opérateurs, les universitaires et la société civile, ont activement participé aux événements du projet notamment, outre le lancement du projet à Grenade, à des ateliers régionaux à Trinité-et-Tobago, à Sainte-Lucie, à Saint-Kitts-et-Nevis, au Suriname et à la Barbade.

Les activités de fond du projet sont menées par des équipes d'experts régionaux et internationaux en collaboration avec les membres du Groupe de travail et sont axées sur les deux domaines de travail mentionnés ci-dessus.

Pendant le stade I du projet, qui vient de se terminer, le projet HIPCAR a:

1. Entrepris des évaluations de la législation existante des pays bénéficiaires par rapport aux bonnes pratiques internationales et dans le cadre de l'harmonisation à l'échelle de la région; et
2. Rédigé des modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs dans les domaines de travail cités ci-dessus et à partir desquels les politiques, la législation/les réglementations nationales en matière de TIC peuvent être développées.

Ces propositions devront être validées ou approuvées par la CARICOM/CTU et par les autorités nationales de la région pour constituer la base de la prochaine phase du projet.

Le stade II du projet HIPCAR a pour but de fournir aux pays bénéficiaires intéressés, une assistance pour la transposition des modèles cités ci-dessus dans des politiques et dans la législation nationales en matière de TIC adaptées à leurs exigences, aux circonstances et à leurs priorités spécifiques. Le projet HIPCAR a réservé des fonds pour se permettre de répondre aux demandes d'assistance technique de ces pays, y compris pour le renforcement des capacités, nécessaire à cette fin.

1.4 Ce rapport

Le présent rapport traite de l'interconnexion et de l'accès, l'un des trois domaines de travail du Groupe de travail du projet HIPCAR sur les télécommunications. Il se compose d'un modèle de lignes directrices politiques et d'un modèle de texte législatif que les pays des Caraïbes pourraient souhaiter utiliser lors de l'élaboration ou de la modernisation de leurs politiques et de la législation nationales dans ce domaine.

Avant de rédiger ce document, l'équipe d'experts du projet HIPCAR a préparé et examiné, en étroite collaboration avec les membres du Groupe de travail susmentionné, une évaluation de la législation en vigueur dans les quinze pays bénéficiaires du projet HIPCAR de la région concernant les télécommunications en s'arrêtant à trois domaines réglementaires: l'accès et le service universels, l'interconnexion et l'accès et l'octroi de licences. Cette évaluation a tenu compte des bonnes pratiques acceptées sur le plan international telles que reflétées par la législation du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL), de l'Union européenne (Directive 97/33/CE, Directive 2002/19/CE, Règlement (CE) n° 2887/2000, Recommandation de la Commission 2009/396/CE) et d'autres pays (France, Irlande, Kenya, Malte, Norvège, Singapour et Arabie saoudite).

Cette évaluation régionale, publiée séparément en complément du présent rapport², comprenait une analyse comparative de la législation en vigueur en matière d'interconnexion et l'accès dans les pays bénéficiaires du projet HIPCAR et une étude des lacunes potentielles à cet égard. Ces deux documents ont servi de base à l'élaboration des modèles de cadre politique et de texte législatif présentés ci-après. Afin de refléter précisément l'environnement socio-économique et juridique de la Caraïbe, la terminologie juridique et technique communément utilisée dans la région a été prise en compte lors de la rédaction de ces textes. À la fois reflète des bonnes pratiques et normes nationales, régionales et internationales et garants de la compatibilité avec les traditions juridiques des Caraïbes, les modèles présentés dans ce rapport ont pour but de répondre aux besoins spécifiques de la région.

Les ébauches initiales de ces documents ont été préparées par une équipe de consultants pour le projet HIPCAR conduite par Mme Sofie Maddens Toscano et incluant M. J Paul Morgan et M. Kwesi Prescod. Les documents ont ensuite été révisés, finalisés et adoptés par consensus par les participants lors de deux ateliers de consultation du Groupe de travail du projet HIPCAR sur le cadre législatif et politique relatif aux télécommunications (accès et service universels, interconnexion et accès, et octroi de licences), qui se sont tenus à Trinité-et-Tobago du 26 au 29 octobre 2009 et au Suriname du 12 au 15 avril 2010 (voir Annexes). Les parties prenantes ont eu l'occasion de commenter les documents adoptés avant et après les ateliers.

À la suite de ce processus, les documents ont été finalisés et diffusés à l'ensemble des parties prenantes pour être portés à l'attention des gouvernements des pays bénéficiaires du projet HIPCAR.

1.5 Importance de l'efficacité des politiques et des lois sur l'interconnexion et l'accès

L'interconnexion est essentielle au développement de la concurrence dans le secteur des télécommunications. Elle permet à un consommateur d'effectuer un appel vers un autre consommateur, indépendamment du fait que l'appelant et l'appelé soient reliés ou non au même réseau. Sans interconnexion, les nouveaux opérateurs seraient obligés de dupliquer une infrastructure coûteuse et les consommateurs devraient s'abonner aux réseaux de chacun des différents opérateurs pour pouvoir s'appeler les uns les autres. L'interconnexion permet aux consommateurs de passer un contrat avec le fournisseur de leur choix en conservant la possibilité de recevoir tous les appels entrants, quel que soit leur lieu d'origine.

² Voir «ICT Policy and Legislative Framework on Telecommunications – Interconnection and Access: Assessment Report on the Current Situation in the Caribbean» disponible à l'adresse www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/

Compte tenu de son incidence fondamentale sur l'exploitation générale des réseaux de télécommunications concurrentiels, l'interconnexion est l'une des questions les plus vitales pour les opérateurs. En outre, il s'agit souvent de la question la plus controversée à laquelle le régulateur doit faire face lorsque le marché devient plus concurrentiel. Il s'agit par conséquent de l'un des règlements les plus importants à mettre en place pour permettre à la concurrence de prospérer.

Les régulateurs jouent un rôle clé dans la surveillance de l'interconnexion. Dans la plupart des cas, ils doivent revoir les principes économiques pertinents relatifs à la fixation des prix de l'interconnexion, analyser et proposer des méthodes de calcul des coûts d'interconnexion, élaborer des modèles communs de coûts utilisables par tous les opérateurs et élaborer des lignes directrices et des règlements d'interconnexion. Pour faciliter la concurrence, les régulateurs doivent s'assurer que le cadre de l'interconnexion est clairement défini et que les tarifs d'interconnexion entre les réseaux sont fondés sur des coûts objectifs, économiquement sains et parfaitement justifiés.

D'après les bonnes pratiques internationales, la réglementation de l'interconnexion repose sur un certain nombre de principes essentiels, notamment:

- l'obligation d'une interconnexion tenant compte des coûts, transparente et non discriminatoire;
- la définition et la méthode de détermination du statut d'opérateur dominant ou puissant sur le marché;
- le processus réglementé pour les négociations relatives à l'interconnexion parmi les opérateurs;
- l'offre d'interconnexion de référence et les accords d'interconnexion approuvés;
- l'obligation de partager les infrastructures;
- le dégroupage de la boucle locale;
- la détermination des tarifs de terminaison d'appels (mobiles);
- la résolution des litiges.

Partie I:

Modèle de lignes directrices politiques – Interconnexion et accès

Voici des modèles de lignes directrices politiques qu'un pays pourrait prendre en considération en matière d'interconnexion et d'accès.

1. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'ASSURERONT QU'AU MINIMUM LES OPÉRATEURS DOMINANTS, LES OPÉRATEURS JUGÉS PUISSANTS SUR LE MARCHÉ, VOIRE TOUS LES OPÉRATEURS, FOURNISSENT UNE INTERCONNEXION À LEURS RÉSEAUX SELON DES MODALITÉS QUI TIENNENT COMPTE DES COÛTS, TRANSPARENTES, NON-DISCRIMINATOIRES, TECHNIQUEMENT ET ÉCONOMIQUEMENT FAISABLES ET EN TEMPS VOULU

- Les opérateurs ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de télécommunication.
- La loi prévoit, au minimum pour les opérateurs dominants/puissants sur le marché, une obligation de fournir une interconnexion à leurs réseaux selon des modalités qui tiennent compte des coûts, transparentes, non discriminatoires et techniquement faisables dans un délai précis. Dans les cas justifiés, cette obligation pourra s'étendre à tous les opérateurs.

2. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'ASSURERONT DE L'EXISTENCE D'UN PROCESSUS RÉGLEMENTÉ POUR TOUTES LES NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'INTERCONNEXION, QUI DOIVENT INCLURE DES DÉLAIS SPÉCIFIQUES POUR L'ABOUTISSEMENT DES NÉGOCIATIONS ET DES MÉCANISMES D'APPLICATION APPROPRIÉS PERMETTANT AU RÉGULATEUR D'INTERVENIR SI LES PARTIES NE PARVIENNENT PAS À UN ACCORD.

- Une obligation prévoit de rendre les accords d'interconnexion publics, sous réserve de l'obligation de confidentialité telle que définie par la loi.
- Les accords d'interconnexion sont soumis au régulateur pour approbation; le régulateur examine ces accords en s'attachant à leur conformité aux dispositions du cadre juridique et réglementaire ainsi qu'aux licences existantes et peut demander des informations supplémentaires pour la conduite de son examen, selon le besoin.
- Le régulateur pourra, dans des cas exceptionnels, exiger que des modifications soient apportées aux accords d'interconnexion déjà conclus, lorsque ces modifications sont justifiées pour garantir une concurrence et/ou une interopérabilité effective des services pour les utilisateurs.
- Le régulateur pourra, en permanence et à sa propre initiative intervenir dans les négociations relatives à l'interconnexion et sera tenu d'intervenir si l'une des parties le demande, afin de préciser les questions devant être couvertes par un accord d'interconnexion ou pour prévoir des conditions particulières à observer par une ou plusieurs des parties à l'accord.
- Les conditions fixées par le régulateur peuvent inclure les conditions destinées à garantir une concurrence effective, les conditions techniques, les tarifs, les conditions de fourniture et d'utilisation, les conditions relatives au respect des normes pertinentes, au respect des exigences essentielles, à la protection de l'environnement, et/ou au maintien de la qualité du service de bout en bout et à la protection du consommateur.

.../...

- Le régulateur pourra, en permanence et à sa propre initiative, ou si l'une des parties le demande, fixer des délais dans lesquels les négociations relatives à l'interconnexion doivent aboutir. Si un accord n'est pas trouvé dans le temps imparti, le régulateur prendra des mesures pour arriver à un accord en vertu des modalités qu'il détermine. Les procédures devront être ouvertes au public. Le régulateur dispose du mandat nécessaire pour imposer des délais fermes, une date butoir nette étant fixée pour répondre aux demandes d'interconnexion et pour réaliser l'interconnexion physique et les essais de facturation.

3. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'ASSURERONT QUE, LORSQUE LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS DOMINANTS OU DES OPÉRATEURS PUISSANTS SUR LE MARCHÉ (SMP) DIFFÈRENT DES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS QUI NE SONT PAS EN POSITION DOMINANTE, LA LOI ET/OU LA RÉGLEMENTATION DÉFINISSENT CLAIREMENT LA MANIÈRE DONT LE STATUT DE DOMINANT OU DE PUISSANT SUR LE MARCHÉ EST DÉTERMINÉE, CE QUI NÉCESSITE DE DÉTERMINER UNE PUISSANCE SUR LE MARCHÉ/POSITION DOMINANTE, LES OBLIGATIONS IMPOSÉES ET LA FAÇON DONT ELLES LE SONT; CETTE DÉTERMINATION DOIT ÊTRE DÉCIDÉE DE FAÇON JUSTE ET TRANSPARENTE.

- La loi définit clairement ce que l'on entend par opérateur dominant/puissant sur le marché.
- La loi définit clairement l'entité chargée de la détermination de position dominante ainsi que celle responsable des questions de concurrence en général.
- La loi définit clairement l'entité autorisée à engager la procédure d'analyse du marché et la fréquence à laquelle une détermination de position dominante ou puissante sur le marché a lieu.
- Les critères permettant de déterminer une position dominante sont clairement définis et transparents.
- La détermination de position dominante ou puissante sur le marché, ou l'imposition d'obligations font l'objet d'une consultation publique.
- La décision d'imposer des obligations à l'opérateur dominant/puissant sur le marché tient compte du caractère approprié de celles-ci dans chaque cas particulier et fixe la date de commencement du respect de ces obligations.
- Les obligations imposées à l'opérateur dominant/puissant sur le marché sont raisonnables, fondées sur la nature du problème identifié, proportionnées et justifiées à la lumière des principes et objectifs du cadre juridique et réglementaire.
- Les obligations incombant aux opérateurs dominants liées à l'accès et à l'interconnexion peuvent inclure chacune ou l'ensemble des obligations liées à l'obligation de transparence en rapport avec la publication de l'information, y compris les offres de référence; l'obligation de non-discrimination, en rapport avec la fourniture de l'accès et de l'interconnexion et la fourniture respective de l'information; l'obligation de séparation comptable concernant les activités spécifiques liées à l'accès et à l'interconnexion; une obligation de répondre aux demandes raisonnables d'accès; et l'obligation de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts.
- La détermination et l'imposition d'obligations liées à la position dominante font l'objet d'un réexamen régulier.
- Lorsqu'une analyse du marché pertinente permet d'établir que les caractéristiques du marché ne justifient pas l'imposition d'obligations sur l'opérateur dominant/puissant sur le marché et/ou qu'aucune entreprise n'a de position puissante sur le marché dans ledit marché, le régulateur n'impose pas d'obligations liées à la position dominante et/ou annule les obligations, le cas échéant, imposées sur ces entreprises.

- 4. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'ASSURERONT QUE LES OPÉRATEURS DOMINANTS OU PUISSANTS SUR LE MARCHÉ PUBLIENT UNE OFFRE DE RÉFÉRENCE D'ACCÈS ET/OU D'INTERCONNEXION APPROUVÉE PAR LE RÉGULATEUR. TOUTES LES OFFRES D'ACCÈS/INTERCONNEXION SONT APPROUVÉES PAR LE RÉGULATEUR ET MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC**
- L'opérateur dominant/puissant sur le marché est obligé de publier une offre d'interconnexion de référence (OIR) ou des offres de référence d'accès (ORA).
 - Les offres de référence d'accès et d'interconnexion sont aussi détaillées que possible afin de faciliter les négociations des contrats d'interconnexion.
 - Les offres de référence d'accès et d'interconnexion sont approuvées par le régulateur conformément aux procédures claires et transparentes régissant l'approbation de l'offre d'interconnexion de référence (calendrier, soumission de l'offre d'interconnexion de référence aux concurrents pour observations, etc.).
 - Le cadre juridique et réglementaire prévoit clairement la valeur juridique des offres d'interconnexion de référence. Une offre d'interconnexion de référence doit être l'offre minimale (conditions) qu'un opérateur dominant peut offrir à un demandeur d'interconnexion. Toute offre d'interconnexion de référence ultérieure ne doit pas «se substituer» à un accord d'interconnexion, mais un opérateur qui n'est pas en position dominante doit automatiquement avoir le droit «d'améliorer» et d'ajouter de nouvelles fournitures découlant d'une nouvelle offre d'interconnexion de référence sur demande de sa part. L'opérateur dominant doit pouvoir demander à négocier les changements qu'il souhaite, mais l'avis de l'ICA doit prévaloir si les parties ne parviennent pas à un accord.
 - Le régulateur pourra demander à l'opérateur dominant/puissant sur le marché d'ajouter ou de modifier des services inscrits dans son offre lorsque ces ajouts ou ces modifications se justifient pour être en conformité avec les principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs de l'interconnexion vers les coûts.
 - Les régulateurs pourront publier des lignes directrices ou des modèles pour les offres de référence d'interconnexion ou d'accès qui devront être utilisés par tous les opérateurs dominants/puissants sur le marché.
 - Nonobstant la publication des lignes directrices mentionnées ci-dessus, toutes les offres d'interconnexion de référence contiennent au minimum les services suivants:
 - a. services d'acheminement du trafic commuté (terminaison et initiation des appels);
 - b. lignes louées;
 - c. liaisons d'interconnexion;
 - d. services complémentaires et modalités d'exécution de ces services;
 - e. description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, aux fins de la colocalisation physique;
 - f. description complète des interfaces d'interconnexion proposées, notamment du protocole de signalisation et éventuellement des méthodes de cryptage utilisés pour ces interfaces;
 - g. conditions techniques et tarifaires qui régissent la sélection du transporteur et la portabilité, le cas échéant.
 - h. services de facturation de tiers;
 - i. à la demande de l'autorité réglementaire nationale, une offre de co-localisation de remplacement si la co-localisation physique s'avère techniquement irréalisable;
 - j. selon le besoin, les conditions techniques et financières régissant l'accès aux ressources de l'opérateur, en particulier les conditions liées au dégroupage de la boucle locale, l'objectif étant d'offrir des services de télécommunication:

.../...

- Nonobstant la publication de lignes directrices comme mentionné ci-dessus, les offres d'accès de référence doivent, le cas échéant, inclure des informations détaillées sur tous les points suivants: (a) l'accès aux éléments des réseaux et ressources associées, qui peuvent impliquer la connexion des équipements, par des moyens fixes ou non; (b) l'accès à l'infrastructure physique, notamment les bâtiments, les gaines et les pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation, l'accès au transfert des services associés au numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; (c) l'accès aux réseaux fixes et mobiles, en particulier pour l'itinérance, l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; (d) l'accès aux services de réseaux virtuels et (e) l'accès indirect.
- Les offres de référence d'accès ou d'interconnexion sont suffisamment individualisées pour permettre aux demandeurs d'accès/opérateurs en interconnexion de ne pas avoir à payer pour les éléments des réseaux ou les ressources non indispensables et contiennent une description des composantes de l'offre et des conditions associées, y compris de la structure et du niveau des prix.
- La méthodologie de détermination des tarifs adoptée par les régulateurs doit être clairement définie.

5. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM ADOPTERONT DES MESURES QUI RENFORCENT LA CONCURRENCE ET STIMULENT L'INNOVATION TECHNIQUE SUR LE MARCHÉ, FAVORISANT AINSI LA FOURNITURE CONCURRENTIELLE D'UNE GAMME COMPLÈTE DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION OFFERTE AUX UTILISATEURS, DE LA SIMPLE TÉLÉPHONIE LOCALE AUX SERVICES LARGE BANDE

• **Partage des infrastructures et colocalisation**

- Le partage des infrastructures est autorisé, voire nécessaire dans certains cas, en particulier pour ce qui concerne les antennes de réseaux mobiles.
- Les autorités réglementaires encouragent le partage des ressources et/ou des biens fonciers avec d'autres organismes fournissant des réseaux de télécommunications et des services accessibles au public, en particulier lorsque les exigences essentielles privent d'autres organismes d'un accès à des solutions de remplacement viables.
- Les États membres s'assurent qu'une obligation impose aux opérateurs dominants/puissants sur le marché de fournir une colocalisation et qu'une offre de colocalisation, ne présentant aucune barrière à l'entrée de concurrents, est incluse dans l'offre d'interconnexion de référence pour l'interconnexion des réseaux et dans l'offre de dégroupage pour le dégroupage.
- Les régulateurs pourront imposer des accords de partage de ressources et/ou de biens fonciers (incluant la colocalisation physique) après une période appropriée de consultation publique au cours de laquelle toutes les parties intéressées auront l'occasion d'exprimer leur opinion. Ces accords pourront inclure des règles de répartition des coûts du partage de ressource et/ou de biens fonciers.

• **Accès aux passerelles internationales**

- Les opérateurs dominants/puissants sur le marché sont tenus d'offrir l'accès et la colocalisation sur des passerelles internationales, en particulier les stations d'atterrissage des câbles sous-marins.
- L'accès aux passerelles internationales (y compris les stations d'atterrissage des câbles sous-marins) est inclus dans les offres/accords d'interconnexion standard.
- Les passerelles internationales (y compris les stations d'atterrissage des câbles sous-marins) font l'objet d'offres/de dispositions de colocalisation spécifiques.

• **Accès à des infrastructures de substitution**

- Les régulateurs encouragent l'accès à des infrastructures de substitution résultant de négociations commerciales, afin de favoriser et de consolider la concurrence aussi rapidement que possible. Cet accès est fourni dans des conditions non discriminatoires.

.../...

- **Dégrouper de la boucle locale**
- La loi envisage le dégroupage de la boucle locale le cas échéant.
- Les nouveaux entrants sont obligés, dans le cadre de leur mandat, d'installer des capacités d'infrastructure minimales. L'opérateur dominant est cependant chargé de fournir les ressources d'accès à ces nouveaux entrants. Ces derniers pourront ensuite installer leurs propres systèmes de transmission sur les ressources d'accès.
- Lorsqu'un opérateur a été jugé dominant, il doit définir une offre de dégroupage conforme à une liste de services à inclure dans l'offre, telle que décidée par le régulateur. De la même manière que l'offre d'interconnexion de référence, les offres doivent faire l'objet d'une approbation du régulateur et être rendues publiques.
- Les régulateurs s'assurent que les mécanismes sont en place pour fournir aux nouveaux entrants les informations dont ils ont besoin à des fins de dégroupage (adresse et couverture des répartiteurs, espace requis pour la colocalisation, qualité des lignes, délai nécessaire pour la fourniture de lignes dégroupées).

6. LES RÉGULATEURS EXAMINERONT LES TARIFS DE TERMINAISON D'APPELS MOBILES (TAM), LES TARIFS DE TRANSIT ET LES TARIFS DE TERMINAISON D'APPELS FIXES (TAF) ET DÉTERMINENT SI LES OPÉRATEURS DOMINANTS/PUISSANTS SUR LE MARCHÉ DOIVENT OFFRIR DES TARIFS DE TERMINAISON D'APPELS ET DES TARIFS DE TRANSIT FIXES-MOBILES, MOBILES-MOBILES, MOBILES-FIXES ET FIXES-FIXES ORIENTÉS EN FONCTION DES COÛTS

- Les régulateurs des pays de la CARICOM/du CARIFORUM examinent: a) les frais de terminaison d'interconnexion et d'appels sur les réseaux mobiles et fixes; b) les structures des redevances et des tarifs, les prix de détail et les redevances d'interconnexion et le partage des recettes entre les opérateurs d'origine et de terminaison pour les appels fixes-mobiles; c) les éventuels ajustements sur les structures tarifaires des prix de détail et redevances d'interconnexion; d) la pertinence du marché de l'interconnexion; e) la pertinence du marché de terminaison d'appels mobiles et fixes; f) l'identification des opérateurs dominants sur ces marchés.
- Les régulateurs des pays de la CARICOM/du CARIFORUM déterminent comment mettre en œuvre les mesures nécessaires relatives aux tarifs de terminaison d'appels mobiles afin de promouvoir un développement harmonieux du marché des télécommunications et le processus de libéralisation. Dans ce contexte, les régulateurs des pays de la CARICOM/du CARIFORUM déterminent:
 - la méthodologie utilisée pour fixer les tarifs de terminaison d'appels mobiles, les tarifs de transit et les tarifs de terminaison d'appels fixes (p. ex., évaluation comparative ou modélisation des coûts);
 - si les tarifs doivent être symétriques ou asymétriques pour les appels fixes-mobiles et mobiles-mobiles;
 - les facteurs à inclure dans les coûts pour calculer les tarifs de terminaison d'appels mobiles, les tarifs de terminaison d'appels fixes et les tarifs de transit (p. ex., ces facteurs doivent-ils intégrer les coûts non liés au réseau ou les coûts fixes);
 - si, dans le cas des nouveaux entrants, une période de transition asymétrique mobile est utilisée afin d'éviter les actifs délaissés des opérateurs de réseau mobile;
 - les régulateurs conservent le droit de procéder à une intervention réglementaire pour la détermination des tarifs de terminaison d'appels sous réserve d'une analyse approfondie, telle que déterminée ci-dessous, et d'une consultation des parties prenantes;
 - si l'opérateur en place dispose d'un réseau fixe et d'un réseau mobile, le nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile doit avoir la possibilité de se connecter au point du plus faible coût, p. ex. pour éviter d'éventuels frais de transit du réseau fixe au réseau mobile, en autorisant le nouvel entrant à se connecter directement au centre de commutation mobile de l'opérateur en place.

- 7. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'ASSURERONT QUE LES LITIGES EN MATIÈRE D'INTERCONNEXION/ACCÈS RELÈVENT D'UN PROCESSUS SPÉCIFIQUE ET ACCÉLÉRÉ, QUE LES PARTIES PEUVENT DEMANDER L'ARBITRAGE DU RÉGULATEUR À TOUT MOMENT ET QUE LES MÉCANISMES D'APPLICATION APPROPRIÉS SONT EN PLACE POUR PERMETTRE AU RÉGULATEUR DE RÉUNIR L'INFORMATION ET DE FAIRE APPLIQUER LES DÉCISIONS**
- Les régulateurs publient une procédure de renvoi permettant aux acteurs du marché de leur soumettre leurs litiges selon une procédure claire et transparente.
 - Les régulateurs doivent être en mesure de prendre des arrêtés d'urgence afin d'accélérer le processus de résolution des litiges.
 - Le cadre juridique et réglementaire donne un mandat clair en octroyant au régulateur des pouvoirs suffisants pour l'inspection des sites d'interconnexion, ressources et équipements actuels et potentiels et des éléments physiques situés sur les sites, ainsi que la collecte des données actuelles et passées y afférentes.
 - Les régulateurs s'assurent que les décisions concernant les litiges en matière d'accès/interconnexion sont impartiales et qu'ils ont la possibilité de faire appel à des experts externes et/ou de constituer des comités d'experts composés de personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et indépendantes des parties intéressées à la question.
 - Les régulateurs fixent un délai maximum raisonnable, inférieur à 4 mois, pour la résolution des litiges. Hors circonstances exceptionnelles, ce délai doit être respecté.
 - La législation prévoit la possibilité pour l'autorité d'engager elle-même une action, ainsi que la possibilité d'une injonction à l'encontre d'un opérateur dans l'éventualité de problèmes graves nécessitant une solution urgente.
 - Les régulateurs de la région coopèrent autant que possible par l'intermédiaire de la CTU, et établissent un groupe permettant les échanges d'expériences via Internet et une base de données des litiges passés et de leurs résolutions (p. ex., données d'évaluations comparatives des tarifs).

Partie II: Modèle de texte législatif – Interconnexion et accès

Voici un modèle de texte législatif qu'un pays peut prendre en considération lors de l'élaboration d'une législation nationale en matière d'interconnexion et d'accès. Ce modèle de texte se fonde sur le modèle de lignes directrices politiques présentées plus haut

Organisation des articles

TITRE I. PRÉAMBULE	13
1. Titre abrégé	13
2. Objectif	13
3. Coopération internationale et nationale.....	13
4. Définitions	13
TITRE II. PRINCIPES ET OBLIGATIONS LIÉS À L'INTERCONNEXION	15
5. Rôle de l'autorité réglementaire nationale en matière d'Interconnexion	15
6. Conditions fixées par l'autorité réglementaire nationale	15
7. Droits d'interconnexion.....	15
8. Obligations relatives à l'Interconnexion.....	16
9. Accès aux ressources.....	16
10. Traitement des informations confidentielles par l'autorité réglementaire nationale	16
11. Confidentialité	16
12. Égalité de responsabilité	16
13. Publication de l'information	17
TITRE III. NÉGOCIATIONS ET ACCORDS RELATIFS À L'INTERCONNEXION	17
14. Avis de demande d'interconnexion.....	17
15. Nature de l'accord	17
16. Modèle d'accords d'interconnexion.....	17
17. Forme et contenu des accords d'interconnexion.....	18
18. Calendrier des négociations	19
19. Approbation réglementaire d'un accord d'interconnexion	19
20. Information supplémentaire concernant un accord d'interconnexion.....	19
21. Révision d'un accord d'interconnexion	19
22. Publication d'un accord d'interconnexion.....	20
23. Modification d'un accord d'interconnexion.....	20
24. Approbation de la modification.....	20
25. Suspension d'un accord d'interconnexion	20
26. Résiliation d'un accord d'interconnexion	20
27. Exécution des accords d'interconnexion.....	21
28. Coûts de la modification du réseau ou de l'équipement	21

TITRE IV. OPÉRATEURS DOMINANTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PUBLIQUES	22
29. Autorité pour déterminer la position dominante	22
30. Ouverture de la procédure d'analyse du marché.....	22
31. Critères de détermination des opérateurs dominants sur un marché donné	22
32. Détermination de l'opérateur dominant sur un marché donné	22
33. Imposition, maintien, modification ou retrait des obligations.....	23
34. Obligation de transparence	23
35. Obligation de non-discrimination	23
36. Obligation de séparation comptable	24
37. Obligation de colocalisation	24
38. Pertinence et rationalité des obligations	25
39. Réexamen de la détermination d'une position dominante	25
40. Annulation du statut de position dominante	25
TITRE V. OFFRE D'INTERCONNEXION DE RÉFÉRENCE	26
41. Obligation d'offre d'interconnexion de référence faite aux opérateurs dominants.....	26
42. Publication de lignes directrices d'offre d'interconnexion de référence	26
43. Soumission d'une offre d'interconnexion de référence.....	26
44. Modification d'une offre d'interconnexion de référence par l'autorité réglementaire nationale	26
45. Modification d'une offre d'interconnexion de référence par l'opérateur	27
46. Approbation réglementaire de l'offre d'interconnexion de référence	27
47. Publication d'une offre d'interconnexion de référence	27
48. Contenu d'une offre d'interconnexion de référence	27
49. Méthodologie de détermination des tarifs	28
50. Valeur juridique d'une offre d'interconnexion de référence	28
51. Individualisation	28
TITRE VI. OFFRE D'ACCÈS DE RÉFÉRENCE.....	28
52. Obligation d'accès faite aux opérateurs dominants.....	28
53. Obligation d'offre d'accès de référence faite aux opérateurs dominants	29
TITRE VII. MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET L'INNOVATION.....	29
54. Obligation d'accès	29
55. Obligation de fournir un accès aux passerelles internationales.....	30
56. Partage des infrastructures	31
57. Intervention réglementaire dans le partage des infrastructures	31
58. Accès à des infrastructures de substitution	31
59. Dégrouper de la boucle locale	31
60. Prix de gros	32
61. Tarifs de terminaison d'appels	32
TITRE VIII. RÉOLUTION DES LITIGES RELATIFS À L'INTERCONNEXION ET À L'ACCÈS.....	33
62. Lignes directrices pour la résolution des litiges relatifs à l'interconnexion	33
63. Autorité pour exiger des informations et une inspection	33
64. Réponse à une demande de résolution de litige	33
65. Autorité réglementaire en matière de résolution des litiges	33
66. Lignes directrices pour la résolution des litiges.....	34
67. Calendrier relatif aux litiges.....	34
68. Mesures temporaires	34

TITRE I – PRÉAMBULE

- | | | |
|--|----|---|
| Titre abrégé | 1. | Le présent Règlement peut être désigné sous le titre de «Règlement relatif à l'accès et à l'interconnexion» et entrera en vigueur [le xxx/ après publication au <i>Journal officiel</i>]. |
| Objectif | 2. | Le présent Règlement relatif à l'accès et à l'interconnexion a pour objectif de fournir de plus amples détails concernant: <ul style="list-style-type: none"> a. les principes relatifs à l'accès et à l'interconnexion; b. les procédures d'interconnexion; et c. les procédures de résolution des litiges. |
| Coopération internationale et nationale | 3. | Pour promouvoir l'harmonisation et la croissance régionales: <ul style="list-style-type: none"> a. l'autorité réglementaire nationale (ARN) coopère avec les autorités réglementaires régionales dans toute la mesure du possible; b. l'autorité réglementaire nationale s'efforce de participer au groupe intergouvernemental consacré à l'échange d'expériences et l'établissement d'une base de données sur les litiges passés et les solutions adoptées pour leur résolution; c. les régulateurs s'efforcent de répondre aux questions de fond soulevées par les opérateurs dans un délai raisonnable. |
| Définitions | 4. | Les définitions suivantes s'appliquent: <ul style="list-style-type: none"> a. «Autorisation» désigne un acte administratif (licence individuelle ou licence de classe) qui confère à une entité un ensemble de droits et d'obligations en vertu desquels cette entité est fondée à établir et à exploiter des réseaux d'information et de communication ou à offrir des services d'information et de communication. b. «Jours» désigne les jours calendaires. c. «Opérateur dominant» désigne un opérateur de réseau public qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position de force économique qui lui permet de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des utilisateurs finals. d. «Transmission d'informations et de communications» désigne l'émission, la transmission ou la réception d'informations, y compris, sans s'y limiter, de la voix, du son, de données, de texte, de vidéo, d'animation, d'images visuelles, d'images et photos en mouvement, de signaux, ou d'une combinaison de ces éléments par des moyens magnétiques, des ondes radio ou d'autres ondes électromagnétiques, ou encore par des systèmes optiques, électromagnétiques ou tout autre système d'une nature analogue, avec l'aide ou non d'un dispositif conducteur tangible. |

- e. «Réseau d'information et de communication» désigne les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation ou de routage ou les autres ressources qui permettent le transport de signaux par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.
- f. «Opérateur de réseau d'information et de communication» désigne une entité qui possède, exploite ou fournit un réseau ou des ressources de réseau d'information et de communication.
- g. «Service d'information et de communication» désigne un service fourni normalement contre rémunération, consistant à transmettre des signaux sur des réseaux d'information et de communication, y compris les services d'information et de communication et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, ainsi que les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux d'information et de communication ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.
- h. «Prestataire de service d'information et de communication» désigne une entité fournissant aux utilisateurs un service d'information et de communication décrit dans le présent Règlement.
- i. «Ressources de réseau» désigne les composants physiques d'un réseau d'information et de communication, notamment les fils, lignes, câbles terrestres et sous-marins, guides d'ondes, optique, ou autre équipement ou objet qui y est raccordé, utilisé à des fins d'information et de communication, et tout poteau, tour, pylône, montant, support, hauban, mât, isolant, tuyau, conduit, ou objet similaire utilisé pour le transport, la suspension, le support ou la protection de la structure, sans toutefois inclure l'équipement terminal appartenant au consommateur final.
- j. «Interconnexion» désigne la liaison de réseaux et de services d'information et de communication de façon à permettre aux utilisateurs d'un prestataire de service d'information et de communication de communiquer avec les utilisateurs d'un autre prestataire de service d'information et de communication, de fournir l'accès aux services fournis par cet autre prestataire; elle inclut la fourniture de services tels que les services de transit (incluant le transit national et le transit international sortant) nécessaires pour relier ensemble deux réseaux de tiers.
- k. «Opérateur en interconnexion» désigne un opérateur de réseau d'information et de communication demandant une interconnexion à un autre opérateur de réseau d'information et de communication conformément à la [loi] et au présent Règlement.

- l. «Fournisseur d’interconnexion» désigne un opérateur de réseau d’information et de communication fournissant une interconnexion à un opérateur en interconnexion.
- m. «Portabilité du numéro» désigne la capacité, pour un client, à conserver le même numéro de téléphone lors du changement d’opérateurs ou de prestataire de service d’information et de communication.

TITRE II – PRINCIPES ET OBLIGATIONS LIÉS À L’INTERCONNEXION

Rôle de l’autorité réglementaire nationale en matière d’Interconnexion

- 5. L’autorité réglementaire nationale encourage et, le cas échéant, garantit un accès et une interconnexion adéquats et en temps voulu visant à promouvoir l’efficacité et une concurrence durable et à fournir un bénéfice maximum aux utilisateurs finals en:
 - a. imposant des obligations en matière d’accès et d’interconnexion sur les entreprises désignées comme étant dominantes et en
 - b. intervenant, à sa propre initiative chaque fois que la situation le justifie, ou en l’absence d’un accord entre entreprises, à la demande de l’une des parties impliquées.

Conditions fixées par l’autorité réglementaire nationale

- 6. Nonobstant les dispositions du Titre IV relatives aux conditions susceptibles d’être imposées aux opérateurs dominants, pour la promotion de la fourniture d’information et de communication dans le pays, l’autorité réglementaire nationale pourra fixer les conditions portant sur l’interconnexion, notamment:
 - a. les conditions visant à garantir une concurrence effective;
 - b. les conditions techniques;
 - c. les conditions relatives aux tarifs;
 - d. les conditions de fourniture et d’utilisation;
 - e. les conditions relatives au respect des normes pertinentes;
 - f. les conditions relatives au respect des exigences essentielles;
 - g. les conditions relatives à la protection de l’environnement;
 - h. le maintien de la qualité du service de bout en bout et la protection du consommateur;
 - i. les conditions relatives à la dissociation des réseaux; et/ou
 - j. les conditions relatives aux approches et aux méthodologies de fixation des coûts

Droits d’interconnexion

- 7. (1) Un opérateur de réseau public d’information et de communication a le droit, et lorsque d’autres entreprises titulaires d’une autorisation le demandent, une obligation de négocier une interconnexion avec d’autres opérateurs de réseaux publics d’information et de communication afin de fournir des services d’information et de communication et de garantir la fourniture et l’interopérabilité des services.

<p>Obligations relatives à l'interconnexion</p>	<p>(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, aucune entité ne se verra accorder d'interconnexion à moins d'être titulaire d'une autorisation valide pour</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'exploitation d'un réseau public d'information et de communication; et b. la fourniture de services d'information et de communication au public. <p>8. (1) Conformément au présent Règlement, chaque opérateur de réseau public d'information et de communication:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. agit de manière à permettre l'établissement de l'interconnexion dès que raisonnablement possible; b. répond aux demandes d'interconnexion de bonne foi et dans un délai raisonnable; c. ne refuse pas l'interconnexion si celle-ci est raisonnable pour ce qui est des exigences du titulaire de licence demandeur d'une part, et de la capacité de l'opérateur à y répondre d'autre part; d. notifie et justifie tout refus d'interconnexion aux titulaires de licences demandeurs et à l'autorité réglementaire nationale.
<p>Accès aux ressources</p>	<p>(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, l'autorité réglementaire nationale a le droit d'imposer des obligations supplémentaires aux opérateurs dominants sur le marché concerné, en tenant compte du caractère approprié de celles-ci dans chaque cas particulier et en fixant la date de démarrage du respect de ces obligations conformément au présent Règlement.</p> <p>9. Lorsque l'accès à une ressource est nécessaire pour assurer l'interconnexion, cet accès est fourni en même temps que l'interconnexion requise, conformément au présent Règlement.</p>
<p>Traitement des informations confidentielles par l'autorité réglementaire nationale</p>	<p>10. (1) L'autorité réglementaire nationale est tenue de respecter la confidentialité des informations ne faisant pas partie du domaine public auxquelles elle a accès dans le cadre de négociations ou de litiges relatifs à l'interconnexion</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas préjudice à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'autorité réglementaire nationale.</p>
<p>Confidentialité</p>	<p>11. (1) L'opérateur de réseau public d'information et de communication respecte et garantit la confidentialité des informations reçues, transmises ou conservées, avant, pendant ou après le processus de négociation et de conclusion d'un accord concernant l'accès ou l'interconnexion et utilise ces informations exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.</p> <p>(2) Les informations reçues ne doivent pas être communiquées à une autre partie, en particulier à d'autres services, filiales ou partenaires de l'une ou l'autre des parties, pour lesquels ces informations pourraient constituer un avantage concurrentiel.</p>
<p>Égalité de responsabilité</p>	<p>12. Un fournisseur d'interconnexion et un opérateur en interconnexion agissent de manière à permettre l'établissement de l'accès et de l'interconnexion dès que raisonnablement possible.</p>

- | | | |
|-------------------------------------|-----|--|
| Publication de l'information | 13. | L'autorité réglementaire nationale tient à la disposition du public de la documentation sur l'interconnexion adéquate et actuelle et: <ol style="list-style-type: none"> a. utilise les médias qu'elle considère appropriés pour informer le public de l'existence de cette documentation; et b. peut imposer une redevance pour fournir cette documentation aux personnes qui souhaitent l'obtenir. |
|-------------------------------------|-----|--|

TITRE III – NÉGOCIATIONS ET ACCORDS RELATIFS À L'INTERCONNEXION

- | | | |
|--|-----|--|
| Avis de demande d'interconnexion | 14. | Un opérateur en interconnexion peut effectuer une demande d'interconnexion écrite à tout moment directement auprès du fournisseur de l'interconnexion et transmettra simultanément une copie de l'intégralité de cette demande à l'autorité réglementaire nationale. |
| Nature de l'accord | 15. | <p>(1) L'interconnexion fait l'objet d'un accord juridique privé, généralement appelé l'accord d'interconnexion, entre les deux parties en question.</p> <p>(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, les conditions de la fourniture de l'accès et de l'interconnexion sont cohérentes avec les obligations imposées par l'autorité réglementaire nationale dans le présent Règlement.</p> |
| Modèle d'accords d'interconnexion | 16. | <p>Dans le contexte des objectifs décrits dans l'article 2 ci-dessus, l'autorité réglementaire nationale pourra:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. après consultation avec les opérateurs publics d'information et de communication autorisés et les autres parties prenantes intéressées, élaborer un ensemble de descriptions et de conditions de service pour l'interconnexion, qui sera publié sous forme de modèle d'accord d'interconnexion et mis à jour par l'autorité réglementaire nationale; b. modifier le modèle d'accord d'interconnexion de temps en temps, après publication d'un avis mentionnant l'intention de l'autorité réglementaire nationale de modifier le modèle d'accord d'interconnexion, précisant les modifications envisagées et invitant à formuler des observations sur ces modifications; c. considérer que, lorsqu'elle intervient à sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des deux parties à une négociation portant sur l'interconnexion, sauf dans le cas où l'une des parties est tenue d'avoir une offre d'interconnexion de référence (OIR) en place, le modèle d'accord d'interconnexion forme l'ensemble minimum de descriptions et de conditions de service qui doit être offert par chacune des parties pour la fourniture de l'interconnexion dans le cadre d'un accord d'interconnexion; et |

**Forme et
contenu des
accords
d'interconnexion**

- d. lors de l'évaluation d'un litige concernant les conditions applicables à un accord d'interconnexion entre opérateurs autorisés de réseaux publics d'information et de communication dans le cadre du présent Règlement, considérer le modèle d'accord d'interconnexion comme formant l'ensemble minimum de descriptions et de conditions de service qui doit être offert par chacune des parties pour la fourniture de l'interconnexion dans le cadre d'un accord d'interconnexion.
17. Nonobstant les dispositions de l'Article 15 ci-dessus, un modèle d'accord d'interconnexion précise au minimum:
- a. la date d'entrée en vigueur, la durée et les dispositions relatives à la modification, au terme et au renouvellement de l'accord;
 - b. les dispositions pour l'établissement de l'interconnexion et la planification du déploiement ultérieur, les normes techniques pour l'interconnexion, le niveau de qualité du service garanti par chaque réseau et les mesures de coordination pour la surveillance de la qualité du service et l'identification et l'élimination des défaillances;
 - c. une description des services fournis par chaque partie;
 - d. la localisation des points d'interconnexion;
 - e. les mesures relatives aux essais d'interopérabilité;
 - f. les droits de propriété intellectuelle;
 - g. les dispositions pour la fourniture d'une égalité d'accès et la portabilité du numéro, s'il y a lieu;
 - h. les mesures permettant de fournir le partage des ressources, y compris la colocalisation;
 - i. les mesures pour garantir le maintien des exigences essentielles;
 - j. l'accès aux services auxiliaires, supplémentaires et avancés;
 - k. l'accès aux services de base, notamment aux numéros d'appel d'urgence, aux numéros de téléphone sans frais et aux numéros verts, les services d'assistance-annuaire et de terminaison des messages texte SMS;
 - l. l'accès aux services d'accès spéciaux, y compris les services à taux majoré;
 - m. les dispositions pour la mesure du trafic et l'établissement des tarifs pour les services, les procédures de facturation et de règlement;
 - n. le cas échéant, la détermination des frais de la partie non dégroupée de l'interconnexion qui représente une contribution au coût net des obligations de service universel;
 - o. les procédures de notification et les coordonnées des représentants autorisés de chaque partie pour chaque domaine de compétence;
 - p. les procédures de fonctionnement et d'entretien;
 - q. les règles d'indemnisation en cas de manquement de l'une des parties;

- r. la procédure dans l'éventualité de modifications proposées aux offres de réseau ou de service de l'une des parties; et
- s. la confidentialité des parties non publiques des aux accords pour la mesure du trafic et l'établissement des prix pour les services, les procédures de facturation et de règlement;
- t. Le cas échéant, la détermination des frais de la partie non dégroupée de l'interconnexion qui représente une contribution au coût net des obligations de service universel.
- Calendrier des négociations** 18. L'autorité réglementaire nationale peut, à sa propre initiative ou sur demande de l'une des parties à un accord d'interconnexion, fixer un délai d'achèvement des négociations sur l'interconnexion:
- a. ces indications fixent les procédures à adopter si aucun accord n'est conclu avant cette limite;
- b. les procédures décrites à l'alinéa (a) sont ouvertes au public;
- c. l'autorité réglementaire nationale dispose de l'autorité nécessaire pour imposer des délais fermes pour répondre aux demandes d'interconnexion et réaliser l'interconnexion physique et les essais de facturation.
- Approbation réglementaire d'un accord d'interconnexion** 19. Dans un délai de trente (30) jours après que les parties à une négociation relative à l'interconnexion ont conclu un accord d'interconnexion, les parties doivent soumettre l'accord proposé à l'autorité réglementaire nationale en vue d'obtenir son approbation. L'autorité réglementaire nationale approuve l'accord d'interconnexion proposé si celui-ci n'est pas incompatible avec la [législation/loi sur les télécommunications³], le présent Règlement, le modèle d'accord d'interconnexion, ou les conditions des licences des parties ou d'autres dispositions de la loi.
- Information supplémentaire concernant un accord d'interconnexion** 20. L'autorité réglementaire nationale peut demander des informations supplémentaires aux parties à un accord d'interconnexion proposé lorsqu'elle l'estime nécessaire pour mieux évaluer les conditions et les frais contenus dans l'accord d'interconnexion proposé.
- Révision d'un accord d'interconnexion** 21. Dans les cas où l'autorité réglementaire nationale juge l'accord d'interconnexion incompatible avec la loi, le présent Règlement, le modèle d'accord d'interconnexion, ou les conditions des licences des parties ou d'autres dispositions de la loi, l'autorité réglementaire nationale peut demander aux parties de modifier un accord d'interconnexion lorsque cette modification est justifiée pour assurer une concurrence effective et/ou l'interopérabilité des services pour les utilisateurs. Dans de tels cas, l'autorité réglementaire nationale informe les parties qu'elle n'envisage pas d'approuver l'accord d'interconnexion proposé en tout ou en partie. Les parties à l'accord négocieront et soumettront un accord d'interconnexion proposé révisé à l'autorité réglementaire nationale dans une période convenue par les parties avec l'autorité réglementaire nationale.

³ Fait référence à la loi/au texte législatif principal applicable qui traite de l'administration du secteur des télécommunications.

Partie II

- Publication d'un accord d'interconnexion** 22. Les opérateurs de réseaux publics d'information et de communication mettent à la disposition du public toutes les parties des accords d'interconnexion proposés, qui n'ont pas été jugées confidentielles par l'autorité réglementaire nationale conformément aux Articles 10 et 11.
- Modification d'un accord d'interconnexion** 23. Les parties à un accord d'interconnexion pourront modifier un accord déjà approuvé par l'autorité réglementaire nationale en:
- a. donnant un préavis écrit de 30 jours minimum avant la date d'effet de la modification; et en
 - b. soumettant une copie de la modification proposée à l'autorité réglementaire nationale.
- Approbation de la modification** 24. Aucune modification à un accord d'interconnexion approuvé ne prendra effet avant d'avoir été approuvé par l'autorité réglementaire nationale, qui publie sa décision dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande de modification de l'accord.
- Suspension d'un accord d'interconnexion** 25. (1) Aucune suspension d'un accord d'interconnexion ne prend effet avant d'être approuvée par l'autorité réglementaire nationale;
- (2) nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une Partie souhaite suspendre un accord d'interconnexion, celle-ci, conformément à l'accord, donne un préavis minimum de quinze (15) jours simultanément à l'autorité réglementaire nationale et à l'autre partie, avant de suspendre l'accord.
- (3) Un accord d'interconnexion inclut des dispositions prévoyant la suspension de l'accord [ou de certaines parties de l'accord] dans les éventualités suivantes:
- a. conduite illégale ou interférant avec les obligations du fournisseur d'interconnexion, dans le cadre de la licence, de la [loi] ou du règlement pertinents;
 - b. exigences techniquement non réalisables;
 - c. problèmes de santé ou de sécurité;
 - d. circonstances qui exposent à un risque déraisonnable pour l'intégrité ou la sécurité du réseau ou des services du fournisseur d'interconnexion auquel une interconnexion est demandée; ou
 - e. nécessité de s'occuper d'une dégradation matérielle du réseau ou des services de télécommunications du fournisseur d'interconnexion.
- Résiliation d'un accord d'interconnexion** 26. Les parties à un accord d'interconnexion donnent un préavis écrit minimum de trente (30) jours à l'autorité réglementaire nationale et aux clients d'un prestataire de service dans le cas où ce prestataire cesse de fournir ses services avant la résiliation d'un accord d'interconnexion:
- a. à condition que cet avis informe les clients de la date à laquelle tous les services seront interrompus, ainsi que des mesures appropriées qui peuvent être prises pour obtenir ces services d'un autre opérateur;

- Exécution des accords d'interconnexion**
- b. nonobstant le droit des parties de résilier un accord d'interconnexion, l'autorité réglementaire nationale dispose de l'autorité d'imposer des mesures temporaires et d'exiger qu'une partie fournisse l'interconnexion aux conditions et aux tarifs que l'autorité réglementaire nationale jugera appropriés, en attendant le renouvellement ou le remplacement de l'accord d'interconnexion.
27. (1) Chaque accord d'interconnexion prévoit une période ne dépassant pas vingt-huit (28) jours au terme de laquelle l'interconnexion doit être assurée entre les parties.
- (2) L'autorité réglementaire nationale pourra, sur demande écrite d'un fournisseur d'interconnexion, prolonger cette période à condition que le fournisseur d'interconnexion fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour établir une interconnexion fonctionnelle dans les vingt-huit (28) jours suivant la conclusion de l'accord d'interconnexion concerné, fournisse à l'autorité réglementaire nationale toute la documentation pertinente prouvant qu'il a épuisé tous les moyens possibles pour effectuer l'interconnexion et justifie l'extension du délai d'origine. Cette demande doit être faite au cours de la période d'origine de vingt-huit (28) jours.
- (3) Toute extension de cette période accordée par l'autorité réglementaire nationale conformément au paragraphe (2) ne doit pas être supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.
- Coûts de la modification du réseau ou de l'équipement**
28. (1) Lorsque l'interconnexion nécessite une modification du réseau ou de l'équipement d'un fournisseur d'interconnexion, le coût de la modification est recouvrable auprès de l'opérateur en interconnexion.
- (2) Ces coûts devront être limités à la modification des ressources spécifiques d'interconnexion décrites dans l'offre d'interconnexion de référence approuvée conformément à l'Article 47.
- (3) Pour inciter l'opérateur en place à ne pas gonfler le coût de la modification du réseau ou prolonger de manière déraisonnable la période de mise en œuvre, l'autorité réglementaire nationale peut également exiger de l'opérateur en place qu'il paie une partie de ce coût conformément à une formule préétablie.
- (4) Aux fins du présent Article 28, «ressources spécifiques d'interconnexion» désigne du matériel de transmission physique directement lié à l'infrastructure (y compris les gaines, fibres et antennes le cas échéant) nécessaire pour réaliser le point d'interconnexion et ne doit pas inclure les services auxiliaires tels que l'alimentation électrique, l'espace et la climatisation ou les équipements nécessaires au fonctionnement normal du réseau central et d'accès du fournisseur en l'absence d'interconnexion. Le coût de ces dernières ressources pourra être recouvert par d'autres moyens, susceptibles d'inclure les tarifs de terminaison d'appels de l'interconnexion. Sur demande d'un fournisseur d'interconnexion ou d'un opérateur en interconnexion, l'autorité réglementaire nationale décide de la méthode de recouvrement dans les quinze (15) jours.

TITRE IV – OPÉRATEURS DOMINANTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PUBLIQUES

- | | | |
|---|-----|---|
| Autorité pour déterminer la position dominante | 29. | Sous réserve des dispositions des Articles 30 à 32 ci-dessous, l'autorité réglementaire nationale dispose de l'autorité et de la responsabilité de déterminer quels opérateurs de réseaux publics sont dominants sur le marché dans lequel ils interviennent, sous réserve d'une consultation avec l'autorité de la concurrence et de tenir compte des éventuelles recommandations faites par cette même autorité pour déterminer la position dominante, comme le prévoit l'Article 32 ci-dessous. |
| Ouverture de la procédure d'analyse du marché | 30. | Sur demande d'un opérateur de réseau public ou à la propre initiative de l'autorité réglementaire nationale, l'autorité réglementaire nationale pourra à tout moment engager une analyse du marché visant à déterminer si certains opérateurs de réseaux publics sont dominants sur un marché donné. Cette analyse est ouverte, transparente et fait l'objet d'une consultation publique. |
| Critères de détermination des opérateurs dominants sur un marché donné | 31. | L'autorité réglementaire nationale tient compte des critères suivants pour déterminer qui sont les opérateurs de réseaux publics dominants: <ul style="list-style-type: none"> a. le marché concerné; b. la technologie et les tendances du marché; c. la part de marché de l'opérateur de réseau public sur le marché concerné; d. le pouvoir de l'opérateur de réseau public pour introduire et maintenir durablement un ajustement des prix du matériel indépendamment de ses concurrents et des éventuels obstacles à l'entrée; e. le degré de différenciation parmi les réseaux et les services sur le marché; et f. les autres sujets que l'autorité réglementaire nationale considère comme pertinents. |
| Détermination de l'opérateur dominant sur un marché donné | 32. | Avant de procéder à la détermination d'une position dominante, l'autorité réglementaire nationale évalue les conditions concurrentielles au sein du marché concerné sur lequel, individuellement ou conjointement avec d'autres, l'opérateur de réseau public peut se trouver dans une position de force économique qui lui permet de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents et des utilisateurs. L'autorité réglementaire nationale, par un avis public publié au Journal officiel et sur son site Internet, peut désigner un opérateur de réseau public comme étant dominant aux fins de la [loi relative aux télécommunications], du présent Règlement et de tout autre règlement d'application de la loi, sous réserve des conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a. avant de se prononcer sur l'existence d'une position dominante, l'autorité réglementaire nationale invite les membres du public à faire des propositions sur le sujet; et b. consulter l'autorité de la concurrence et tenir compte de ses éventuelles recommandations. |

Imposition, maintien, modification ou retrait des obligations

33. (1) L'autorité réglementaire nationale est chargée de déterminer l'imposition, le maintien, la modification ou le retrait des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion suivantes applicables aux opérateurs publics d'information et de communication déterminés comme étant dominants:
- a. obligation de transparence en rapport avec la publication de l'information, y compris les offres de référence;
 - b. obligation de non-discrimination, en rapport avec la fourniture de l'accès et de l'interconnexion et la fourniture respective de l'information;
 - c. obligation de séparation comptable concernant les activités spécifiques liées à l'accès et à l'interconnexion;
 - d. obligation de colocalisation;
 - e. obligation de fournir un accès aux passerelles internationales;
 - f. obligation de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts. Obligation de ne pas retirer ni altérer une interconnexion une fois celle-ci déjà établie, sauf en cas d'autorisation de l'autorité réglementaire nationale ou de conformité avec les procédures de résolution des litiges selon la loi ou par ordonnance d'un tribunal

(2) Aux fins du paragraphe (1) précédent, l'autorité réglementaire nationale impose les obligations appropriées, en fonction de la nature du problème identifié, obligations qui sont proportionnées et justifiées selon les objectifs énoncés dans le présent Règlement.

(3) Les obligations énoncées au paragraphe (1) du présent Article ne sont pas imposées aux opérateurs n'ayant pas été jugés dominants, excepté dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'une telle imposition est nécessaire pour respecter des engagements internationaux.

(4) Dans des circonstances exceptionnelles et si nécessaire, l'autorité réglementaire nationale peut imposer des obligations autres que celles énoncées dans le paragraphe (1) aux opérateurs dominants, sous réserve de consultation publique.

Obligation de transparence

34. (1) L'obligation de transparence consiste en l'obligation de publier les informations appropriées sur la fourniture de l'accès et de l'interconnexion par un opérateur dominant, notamment les informations comptables pertinentes requises par la loi, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau et les conditions de fourniture et d'utilisation, y compris les prix. Les informations comptables doivent être les coûts économiques de l'interconnexion, non le bilan.

(2) Aux fins du paragraphe (1) précédent, l'autorité réglementaire nationale est chargée de préciser les informations à publier, ainsi que la forme et la manière de leur publication.

Obligation de non-discrimination

35. L'imposition de l'obligation de non-discrimination consiste particulièrement en l'obligation, pour un opérateur dominant, d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes à d'autres opérateurs fournissant des services équivalents et de fournir des services et des informations aux tiers dans les mêmes conditions et avec la même qualité que les services et les informations fournis à ses propres départements ou à ceux de ses filiales ou de ses partenaires.

Obligation de séparation comptable

36. (1) L'imposition de l'obligation de séparation comptable en rapport avec les activités précisées liées à l'accès et à l'interconnexion consiste, particulièrement, en l'obligation pour les opérateurs dominants, en particulier pour les opérateurs verticalement intégrés, de présenter leurs prix de gros et de transfert interne sous une forme transparente afin d'assurer, entre autres, la conformité avec l'obligation de non-discrimination, le cas échéant ou, lorsque nécessaire, pour empêcher les subventions croisées abusives.

(2) Aux fins de la disposition du paragraphe (1) précédent, l'autorité réglementaire nationale peut préciser le format et la méthodologie comptable à utiliser.

Obligation de colocalisation

37. (1) L'autorité réglementaire nationale s'assure que les opérateurs dominants sont soumis à une obligation de fournir une colocalisation et qu'une offre de colocalisation, ne présentant aucune barrière à l'entrée des concurrents, est incluse dans l'offre d'interconnexion de référence.

(2) L'autorité réglementaire nationale s'assure que:

- a. lorsque la colocalisation physique est impossible pour une raison valable telle qu'un manque d'espace, les opérateurs dominants proposent une offre de colocalisation de substitution;
- b. elle dispose d'une cartographie des centres à autonomie d'acheminement ouverts à l'interconnexion et permettant la colocalisation de concurrents.

(3) Aux fins du paragraphe (2) du présent article, un Groupe de travail composé de l'autorité réglementaire nationale, de l'opérateur dominant et de nouveaux opérateurs examine, de façon totalement transparente, les problèmes de colocalisation et propose différentes solutions afin de résoudre les problèmes susceptibles d'apparaître.

(4) L'autorité réglementaire nationale empêche la création de toute barrière à l'entrée inhérente à la colocalisation et fournit, aussi rapidement que possible, des solutions aux conflits qui lui sont soumis.

(5) L'autorité réglementaire nationale établit un ensemble minimal de conditions devant être remplies dans toute offre de colocalisation, après consultation des opérateurs de réseaux publics de communications électroniques.

(6) Les conditions établies conformément au paragraphe (5) peuvent conduire à la spécification, dans chaque offre de colocalisation, des points suivants:

- a. information sur les sites de colocalisation;
- b. emplacement précis des sites de l'opérateur dominant adaptés à une colocalisation;
- c. publication ou notification d'une liste actualisée des sites;
- d. indications quant à la disponibilité de solutions de substitution dans l'éventualité où l'espace physique pour la colocalisation ne serait pas disponible;

- e. informations sur les types de colocalisation disponibles et sur la disponibilité de systèmes électriques et d'équipement de refroidissement sur les sites, ainsi que sur les règles régissant la sous-location de l'espace de colocalisation;
 - f. indications sur le délai nécessaire à la conduite d'étude de faisabilité pour toute demande de colocalisation;
 - g. informations sur les caractéristiques de l'équipement et sur les éventuelles restrictions concernant l'équipement pouvant être colocalisé;
 - h. mesures à adopter par les opérateurs dominants offrant la colocalisation afin de garantir la sécurité de leurs locaux, ainsi que pour l'identification et la résolution des problèmes;
 - i. conditions dans lesquelles le personnel d'un opérateur concurrent peut pénétrer dans les locaux; et
 - j. conditions dans lesquelles le personnel d'opérateurs concurrents et l'autorité réglementaire nationale peuvent inspecter un site sur lequel une colocalisation physique est impossible, ou un site sur lequel la colocalisation a été refusée en raison d'une capacité insuffisante.
- Pertinence et rationalité des obligations**
38. La décision de l'autorité réglementaire nationale d'imposer des obligations à un opérateur dominant:
- a. tient compte du caractère approprié de ces obligations dans chaque cas particulier et fixe la date de début du respect de ces obligations;
 - b. est raisonnable, fondée sur la nature du problème identifié, proportionnée et justifiée à la lumière des principes et objectifs de la loi, du présent Règlement et des autres règlements fixés par la loi.
- Réexamen de la détermination d'une position dominante**
39. La détermination et l'imposition d'obligations liées à la position dominante font l'objet d'un réexamen régulier par l'autorité réglementaire nationale. En outre, un opérateur de réseau public dominant peut à tout moment demander à l'autorité réglementaire nationale d'être reconnu comme n'étant pas en position dominante. L'autorité réglementaire nationale ne se prononce pas sur cette demande avant d'avoir invité les membres du public à faire des propositions sur le sujet et d'avoir pris en compte chacune de ces propositions.
- Annulation du statut de position dominante**
40. (1) Lorsqu'une analyse du marché pertinente permet d'établir que les caractéristiques du marché ne justifient pas l'imposition d'obligations sur un opérateur dominant et/ou qu'aucun opérateur n'a de position dominante dans ledit marché, l'autorité réglementaire nationale n'impose pas d'obligations liées à la position dominante et/ou annule les obligations, le cas échéant, imposées à ces opérateurs.
- (2) En vertu de la décision d'annuler une classification de position dominante imposée à un opérateur, l'autorité réglementaire nationale peut envisager la mise en place d'une période de transition afin d'effectuer une suppression graduelle des obligations de cet opérateur.

TITRE V – OFFRE D'INTERCONNEXION DE RÉFÉRENCE

- Obligation d'offre d'interconnexion de référence faite aux opérateurs dominants**
41. Chaque opérateur dominant publie une offre d'interconnexion de référence (OIR). L'offre d'interconnexion de référence pourra fixer les différents tarifs et conditions pour les divers services d'interconnexion, dans lesquels les différences peuvent être objectivement justifiées et ne se traduisent pas par une distorsion déloyale de la concurrence.
- a. Le fournisseur applique les tarifs d'interconnexion et conditions appropriés lorsqu'il fournit l'interconnexion pour ses propres services ou ceux de ses sociétés affiliées, filiales ou partenaires, comme décrit dans l'offre d'interconnexion de référence.
 - b. Les frais de l'offre d'interconnexion de référence sont suffisamment individualisés pour garantir que l'opérateur en interconnexion demandant l'interconnexion ne doit pas payer pour des services sans rapport avec le service demandé.
 - c. Les tarifs d'interconnexion fixés dans l'offre d'interconnexion de référence sont orientés en fonction des coûts.
 - d. L'offre d'interconnexion de référence est mise à la disposition du public à des conditions et à un prix non discriminatoires et à une qualité non moins favorable que celle fournie pour les propres services du fournisseur, y compris les services de ses sociétés affiliées, et pour les services d'autres tiers.
- Publication de lignes directrices d'offre d'interconnexion de référence**
42. (1) Sous réserve d'une consultation publique, l'autorité réglementaire nationale pourra publier des lignes directrices ou des modèles pour les offres d'interconnexion de référence qui devront être utilisés par tous les opérateurs dominants de réseau public d'information et de communication.
- (2) L'autorité réglementaire nationale dispose de l'autorité de faire en sorte qu'une offre d'interconnexion de référence soit orientée en fonction des coûts et respecte les lois et réglementations.
- Soumission d'une offre d'interconnexion de référence**
43. Un opérateur dominant de réseau public d'information et de communication tenu de préparer une offre d'interconnexion de référence dans le cadre du présent Règlement soumet, dans les soixante (60) jours de la notification de l'autorité réglementaire nationale l'en informant, et périodiquement par la suite comme déterminé par l'autorité réglementaire nationale et jusqu'à ce que cette dernière retire cette exigence, son offre d'interconnexion de référence à l'autorité réglementaire nationale en vue de son approbation.
- Modification d'une offre d'interconnexion de référence par l'autorité réglementaire nationale**
44. (1) L'autorité réglementaire nationale peut demander à l'opérateur dominant de modifier les conditions auxquelles l'interconnexion doit être offerte, sous réserve que ces modifications soient justifiées et respectent les principes de non-discrimination et d'orientation en fonction des coûts des tarifs d'interconnexion.

- (2) Lorsque l'autorité réglementaire nationale fait une telle demande, l'opérateur dominant est tenu de modifier et de fournir son offre d'interconnexion de référence modifiée dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la notification de l'autorité réglementaire nationale pour se conformer à la demande et soumettre l'offre d'interconnexion de référence modifiée à l'autorité réglementaire nationale en vue de son approbation.
- Modification d'une offre d'interconnexion de référence par l'opérateur** 45. Dans un délai de trente (30) jours suivant une modification de l'offre d'interconnexion de référence, l'opérateur informe l'autorité réglementaire nationale de cette modification.
- Approbation réglementaire de l'offre d'interconnexion de référence** 46. (1) L'autorité réglementaire nationale examine et approuve, ou refuse d'approuver, sous réserve de consultations publiques, une offre d'interconnexion de référence ou sa modification soumise conformément au présent Règlement, dans un délai de trente (30) jours suivant la clôture des consultations publiques mentionnées ci-dessus. Cette période peut être prolongée par l'autorité réglementaire nationale pour une bonne cause.
- (2) Dans le cas où une demande d'approbation pour une offre révisée d'interconnexion de référence a été déposée, l'offre d'interconnexion de référence existante approuvée reste en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle offre d'interconnexion de référence soit approuvée.
- Publication d'une offre d'interconnexion de référence** 47. Dans un délai de sept (7) jours suivant l'approbation d'une offre d'interconnexion de référence par l'autorité réglementaire nationale, un opérateur dominant fait connaître son offre en:
- a. publiant l'offre sur son site Internet; et en
 - b. réalisant des copies papier et électroniques de l'offre disponible sur demande à tout opérateur de réseau public d'information et de communication.
- Contenu d'une offre d'interconnexion de référence** 48. Nonobstant les dispositions des Articles 42 et 43 ci-dessus, l'offre d'interconnexion de référence est aussi détaillée que possible afin de rendre les négociations du contrat plus aisées et contient l'ensemble des conditions contenues dans l'Article 17 ci-dessus, ainsi que des dispositions couvrant les éléments suivants si au moins un opérateur en fait la demande:
- a. services d'acheminement du trafic (terminaison et initiation des appels et des sessions);
 - b. location de lignes;
 - c. liaisons d'interconnexion;
 - d. transit sortant national et international;
 - e. services complémentaires et modalités d'exécution;
 - f. description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, aux fins de la colocalisation physique;

- g. description complète des interfaces d’interconnexion proposées, notamment du protocole de signalisation et éventuellement des méthodes de cryptage utilisés pour ces interfaces;
 - h. conditions techniques et tarifaires qui régissent la sélection du transporteur et la portabilité du numéro, le cas échéant;
 - i. services de facturation de tiers;
 - j. à la demande de l’autorité réglementaire nationale, une offre de colocalisation de substitution si la colocalisation physique s’avère techniquement irréalisable;
 - k. selon le besoin, les conditions techniques et financières régissant l’accès aux ressources de l’opérateur dominant, en particulier les conditions liées au dégroupage de la boucle locale, l’objectif étant d’offrir des services d’information et de télécommunication.
- Méthodologie de détermination des tarifs** 49. Sous réserve de consultations publiques, l’autorité réglementaire nationale doit développer et, le cas échéant, réviser les exigences comptables et les méthodologies de détermination des coûts que devront utiliser les opérateurs dominants de réseau public d’information et de communication conformément aux principes et pratiques comptables et de détermination des coûts et généralement admis à l’échelon international.
- Valeur juridique d’une offre d’interconnexion de référence** 50. Chaque opérateur dominant de réseau public d’information et de communication s’assure que son accord d’interconnexion et son offre d’interconnexion de référence sont cohérents entre eux. Dans les cas où l’accord d’interconnexion et l’offre d’interconnexion de référence présenteraient des incohérences entre eux, les conditions de l’offre d’interconnexion de référence prévalent.
- Individualisation** 51. L’offre d’interconnexion de référence inclut des dispositions obligeant l’opérateur dominant à suffisamment individualiser des services d’interconnexion distincts et les frais correspondants de façon à permettre à un opérateur en interconnexion de ne payer que les éléments ou ressources de réseaux spécifiques nécessaires. L’offre d’interconnexion de référence contient une description des composantes de l’offre et des conditions associées, y compris de la structure et du niveau des prix.

TITRE VI – OFFRE DE RÉFÉRENCE D’ACCÈS

- Obligation d’accès faite aux opérateurs dominants** 52. Afin de garantir une concurrence effective, l’autorité réglementaire nationale peut, moyennant un avis écrit, exiger d’un opérateur dominant de réseau public d’information et de communication qu’il:
- a. fournisse un accès aux ressources de l’opérateur dominant de réseau public d’information et de communication, qui ne pourra pas être refusé sans raison valable;
 - b. négocie de bonne foi sur les questions concernant l’accès aux ressources; et qu’il

**Obligation
d'offre de
référence
d'accès faite
aux opérateurs
dominants**

- c. ne retire ni n'altère un accès une fois celui-ci accordé, sauf en cas d'autorisation de l'autorité réglementaire nationale ou de conformité avec les procédures de résolution des litiges, selon la loi ou par ordonnance d'un tribunal.
53. L'autorité réglementaire nationale peut exiger d'un opérateur dominant de réseau public d'information et de communication qu'il publie une offre de référence d'accès (ORA) en plus, ou à la place, d'une offre d'interconnexion de référence. L'offre de référence d'accès doit se conformer à toutes les dispositions pertinentes prévues dans le Titre V du présent Règlement (Offre d'interconnexion de référence) et aux informations détaillées liées aux éléments suivants, le cas échéant:
- a. accès aux éléments des réseaux et ressources associées, qui peuvent impliquer la connexion des équipements, par des moyens fixes ou non;
 - b. accès à l'infrastructure physique, notamment les bâtiments, les gaines et les pylônes;
 - c. accès aux systèmes logiciels pertinents, notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation, l'accès au transfert des services associés au numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes;
 - d. accès aux réseaux fixes et mobiles, en particulier pour l'itinérance;
 - e. accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique;
 - f. accès aux services de réseaux virtuels; et
 - g. accès indirect.

TITRE VII – MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET L'INNOVATION

**Obligation
d'accès**

54. (1) L'autorité réglementaire nationale peut imposer des obligations aux opérateurs dominants afin qu'ils répondent aux demandes raisonnables d'accès à des composantes spécifiques du réseau, aux ressources associées et à leur utilisation, particulièrement dans les situations où le refus d'accès ou la fixation de conditions déraisonnables feraient obstacle à l'émergence d'un marché concurrentiel au niveau du commerce de détail ou nuiraient aux intérêts des utilisateurs finals.
- (2) Dans l'exercice de la compétence prévue au paragraphe (1) précédent, l'autorité réglementaire nationale peut, en particulier, imposer les obligations suivantes aux opérateurs dominants:
- a. donner aux tiers un accès à des composantes et/ou des ressources spécifiques de réseau;
 - b. ne pas retirer un accès aux ressources lorsque cet accès a été accordé;
 - c. assurer l'interconnexion des réseaux ou des ressources des réseaux;

- d. fournir une colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, notamment le partage des gaines, des bâtiments et des pylônes;
- e. fournir les services particuliers nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services de bout en bout aux utilisateurs, y compris l'obligation pour un opérateur de fournir des services permettant à deux opérateurs tiers d'obtenir une interconnexion via le réseau du premier opérateur, ainsi que les ressources pour des services de réseau intelligent ou l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- f. octroyer un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés indispensables pour l'interopérabilité des services ou les services de réseau virtuel;
- g. offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- h. fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale pour la fourniture des services
- i. négocier de bonne foi avec les opérateurs autorisés demandant l'accès.

(3) L'autorité réglementaire nationale peut associer des conditions ayant trait au caractère équitable, raisonnable et opportun à l'imposition des obligations prévues au paragraphe (2) précédent.

(4) Lorsqu'elle envisage d'imposer ou non les obligations fixées au paragraphe (2) du présent Règlement, l'autorité réglementaire nationale tient particulièrement compte des facteurs suivants, en particulier lorsqu'elle évalue si ces obligations seront proportionnées aux objectifs réglementaires fixés dans le présent Règlement:

- a. la viabilité technique, environnementale et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès impliqués;
- b. le degré de la faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible;
- c. l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des risques inhérents à cet investissement;
- d. la nécessité de préserver la concurrence à long terme;
- e. les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents, le cas échéant.

Obligation de fournir un accès aux passerelles internationales

55. (1) L'autorité réglementaire nationale veille à ce qu'il existe une obligation pour les opérateurs d'offrir un accès et une colocalisation aux passerelles internationales, en particulier les stations d'atterrissage des câbles sous-marins, et à ce que l'offre/accord d'interconnexion standard prévoit l'accès aux passerelles internationales (y compris les stations d'atterrissage des câbles sous-marins).

Partie II

- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, les passerelles internationales (y compris les stations d’atterrissage des câbles sous-marins) doivent faire l’objet d’offres/de dispositions de colocalisation spécifiques.
- Partage des infrastructures** 56. Pour encourager le partage des ressources et/ou des biens fonciers entre les opérateurs de réseaux publics d’information et de communication, en particulier lorsque les exigences essentielles privent les autres opérateurs d’un accès à des solutions de remplacement viables, un opérateur de réseau public d’information et de communication peut, à tout moment, demander à un autre opérateur de réseau public d’information et de communication l’accès aux ressources qu’il possède ou contrôle.
- Intervention réglementaire dans le partage des infrastructures** 57. L’autorité réglementaire nationale pourra imposer des accords de partage de ressources et/ou de biens fonciers (incluant la colocalisation physique) après une période appropriée de consultation publique au cours de laquelle toutes les parties intéressées auront l’occasion d’exprimer leur opinion. Ces accords pourront inclure des règles de répartition des coûts du partage de ressources et/ou de biens fonciers.
- Accès à des infrastructures de substitution** 58. L’autorité réglementaire nationale encouragera l’accès à des infrastructures de substitution résultant de négociations commerciales afin de favoriser la concurrence aussi rapidement que possible. Cet accès devra être fourni dans des conditions d’équité, de non-discrimination et d’égalité d’accès.
- Dégrouper de la boucle locale** 59. Le cas échéant et sous réserve de consultation publique, l’autorité réglementaire nationale peut exiger le dégroupage de la boucle locale dans laquelle les opérateurs sont obligés, dans le cadre de leur mandat, d’installer des capacités d’infrastructure minimales. L’opérateur dominant de réseau public d’information et de communication est quant à lui tenu de fournir les ressources d’accès aux nouveaux entrants afin de permettre à ces derniers d’installer leurs propres systèmes de transmission sur les ressources d’accès.
- a. Un opérateur dominant définit une offre de dégroupage conforme à une liste de services à inclure dans l’offre, telle que décidée par l’autorité réglementaire nationale.
 - b. Ces offres de dégroupage font l’objet d’une approbation de l’autorité réglementaire nationale de la même manière que l’offre d’interconnexion de référence prévue à l’Article 48 (Approbaton réglementaire de l’offre d’interconnexion de référence) et doivent être rendues publiques.
 - c. L’autorité réglementaire nationale s’assure que des mécanismes sont en place afin de fournir aux nouveaux entrants les informations dont ils ont besoin aux fins du dégroupage, notamment l’adresse et la couverture des répartiteurs, l’espace requis pour la colocalisation, la qualité des lignes et le délai nécessaire pour la fourniture de lignes dégroupées.

Prix de gros

60. Lorsqu'elle impose des obligations de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts sur les opérateurs de réseaux publics d'information et de communication pour les services de gros (p. ex., «marchés de l'interconnexion, du transit et de la terminaison d'appels fixe et mobile») en conséquence d'une analyse du marché réalisée conformément au présent Règlement, l'autorité réglementaire nationale tient compte des éléments suivants:
- a. les frais d'interconnexion, de transit et de terminaison d'appels sur Internet et les réseaux mobiles et fixes;
 - b. les structures des redevances et des tarifs, les prix de détail et les redevances d'interconnexion et le partage des recettes entre les opérateurs d'origine et de terminaison pour les appels fixes-mobiles;
 - c. les éventuels ajustements des structures tarifaires des prix de détail et des redevances d'interconnexion;
 - d. la pertinence du marché de l'interconnexion;
 - e. la pertinence du marché de terminaison d'appels mobiles; et
 - f. l'identification des opérateurs dominants sur ces marchés.

Tarifs de terminaison d'appels

61. (1) Outre les considérations de l'Article 60 ci-dessus, l'autorité réglementaire nationale détermine comment mettre en œuvre les mesures nécessaires relatives aux tarifs de terminaison d'appels afin de promouvoir le développement du marché de l'information et de la communication et le processus de libéralisation.
- (2) L'autorité réglementaire nationale conserve le droit de procéder à une intervention réglementaire pour la détermination des tarifs de terminaison d'appels sous réserve d'une consultation avec les parties prenantes et d'une analyse approfondie qui tienne compte des éléments suivants:
- a. quelle méthodologie utiliser pour fixer les tarifs de terminaison d'appels (p. ex., évaluation comparative ou modélisation des coûts);
 - b. les tarifs doivent-ils être symétriques ou asymétriques pour les appels fixes-mobiles et mobiles-mobiles;
 - c. les facteurs à inclure dans les coûts pour calculer les tarifs de terminaison d'appels (p. ex., ces facteurs doivent-ils intégrer les coûts non liés au réseau ou les coûts fixes);
 - d. dans le cas des nouveaux entrants, une période de transition asymétrique mobile est utilisée afin d'éviter les actifs délaissés des opérateurs de réseau.

TITRE VIII – RÉOLUTION DES LITIGES RELATIFS À L'INTERCONNEXION ET À L'ACCÈS

- Lignes directrices pour la résolution des litiges relatifs à l'interconnexion**
62. Nonobstant les dispositions du présent Titre, l'autorité réglementaire nationale peut publier des lignes directrices qui contiennent des modalités et des dispositions supplémentaires relatives à la résolution des litiges liés aux procédures d'interconnexion.
- Autorité pour exiger des informations et une inspection**
63. Afin de résoudre un litige relatif à l'interconnexion ou à l'accès, l'autorité réglementaire nationale peut signifier un avis à un opérateur de réseau public d'information et de communication ou à un prestataire de service afin qu'il autorise l'accès à ses ressources en vue d'une inspection et/ou de la surveillance de ces ressources, et/ou de la fourniture des informations décrites dans l'avis au lieu et au jour et sous la forme ou la manière précisés dans l'avis. Les informations demandées peuvent inclure la collecte des données présentes et passées relatives aux:
- a. sites d'interconnexion actuels et potentiels;
 - b. ressources et équipements; et
 - c. éléments physiques situés sur le site.
- Réponse à une demande de résolution de litige**
64. Lorsqu'elle répond à une demande d'assistance pour résoudre un litige relatif à une interconnexion ou un accès, l'autorité réglementaire nationale peut, conformément à la loi, choisir d'adopter une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a. agir en tant qu'arbitre de ce litige;
 - b. nommer un médiateur pour ce litige; ou
 - c. entreprendre d'autres formes nécessaires de résolution gérée des litiges ou ordonner aux parties qu'elles entament ou poursuivent des négociations relatives à l'interconnexion.
- Autorité réglementaire en matière de résolution des litiges**
65. L'autorité réglementaire nationale dispose de l'autorité suivante dans le processus de résolution des litiges:
- a. Lorsque l'autorité réglementaire nationale nomme un médiateur, elle peut ordonner que le paiement des frais et dépenses raisonnables du médiateur soient pris en charge par les parties concernées par le litige.
 - b. Lorsque les parties n'arrivent pas à convenir d'une date à laquelle entamer les négociations, l'autorité réglementaire nationale est habilitée à contraindre les deux parties à les entamer avant une date donnée.
 - c. L'autorité réglementaire nationale peut, si l'une des parties le lui demande, fixer une date limite avant laquelle les négociations portant sur l'interconnexion doivent être achevées. Ces indications fixent les mesures à prendre si les parties ne parviennent pas à un accord avant la date limite.

Lignes directrices pour la résolution des litiges

66. (1) Lorsqu'elle agit en tant qu'arbitre, l'autorité réglementaire nationale tente d'établir un juste équilibre entre les intérêts légitimes des parties au litige et d'agir aussi rapidement que possible, en préservant les accords entre les parties sur les questions non litigieuses.
- (2) L'autorité réglementaire nationale peut tenir compte, le cas échéant, des facteurs suivants pour la résolution du litige:
- a. la promotion des intérêts à long terme des clients des services d'information et de communication dans le pays;
 - b. les intérêts des personnes ayant le droit d'utiliser les réseaux d'information et de communication concernés;
 - c. le fonctionnement efficace du point de vue économique d'un réseau d'information et de communication ou la fourniture d'un service d'information et de communication;
 - d. la disponibilité de solutions de remplacement de l'interconnexion demandée qui soient techniquement et commercialement viables;
 - e. l'opportunité de fournir aux utilisateurs un large éventail de services d'information et de communication;
 - f. la nature de la demande en relation avec les ressources disponibles pour répondre à la demande;
 - g. la nécessité de conserver un service universel;
 - h. la nécessité de maintenir l'intégrité du réseau public d'information et de communication et l'interopérabilité des services;
 - i. la promotion de la concurrence;
 - j. l'intérêt public;
 - k. les obligations ou contraintes réglementaires imposées à l'une des parties; et
 - l. toute autre considération pertinente et appropriée.

Calendrier relatif aux litiges

67. (1) Lorsqu'un litige a été soumis à l'autorité réglementaire nationale et que celle-ci l'a accepté, le plaignant a deux (2) semaines pour fournir à l'autorité réglementaire nationale et à l'autre partie un énoncé de plainte clair et motivé et les pièces justificatives en rapport avec les questions contestées, ainsi que les questions sur lesquelles un accord a été trouvé. La partie adverse devra répondre à l'énoncé de la plainte dans les trente (30) jours et indiquer les raisons expliquant sa position, y compris toute justification législative ou réglementaire à l'origine de cette position.
- (2) L'autorité réglementaire nationale disposera de cent vingt (120) jours maximum à partir de la réception de l'énoncé de la plainte pour prendre une décision et régler le litige.

Mesures temporaires

68. L'autorité réglementaire nationale peut engager le processus de résolution des litiges à sa propre initiative et imposer des mesures temporaires à l'encontre d'un opérateur de réseau public afin de garantir que les litiges relatifs à l'interconnexion n'ont pas d'incidence négative sur l'intérêt public.

ANNEXES

Annexe 1

**Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR
traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels;
accès et interconnexion et octroi de licences.
Port of Spain, Trinité-et-Tobago, du 26 au 29 octobre 2009**

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	RIVIERE-SMITH	Kathleen
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Cable & Wireless Ltd.	DOWNES-HAYNES	Claire
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	EVELYN	Renee
Barbade	Cable & Wireless Ltd.	MEDFORD	Glenda
Belize	Commission des services publics	BARROW	Kimano
Îles Vierges britanniques	Commission de réglementation des télécommunications	MALONE	Guy Lester
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Aldwyn
Grenade	Bureau du Premier ministre	ROBERTS	Vincent
Guyana	Guyana Telephone & Telegraph Co.	EVELYN	Gene
Jamaïque	Bureau du Premier ministre	ARCHIBALD	Jo-Anne
Jamaïque	Groupe Digicel	GORTON	Andrew
Jamaïque	Bureau du Premier ministre	MURRAY	Wahkeen
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FLOOD	Michael R.
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	JEAN	Allison A.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname / Autorité des télécommunications du Suriname	LETER	Meredith
Suriname	Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme	SMITH	Lygia Th. F.
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	KALLOO	Gary
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	MITCHELL	Peter
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	THOMPSON	John
Trinité-et-Tobago	Groupe Digicel	WILKINS	Julian

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Association caribéenne des organisations de télécommunications nationales (CANTO)	FRÄSER	Regenie
Association caribéenne des organisations de télécommunications nationales (CANTO)	WANKIN	Teresa
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)	BRITTON	Jennifer
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	HOPE	Hallam
Union des télécommunications des Caraïbes (CTU)	WILSON	Selby
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	CHARLES	Embert
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin

Experts du projet HIPCAR

Nom	Prénom
MADDENS-TOSCANO	Sofie
MORGAN	J Paul
PRESCOD	Kwesi

Annexe 2

**Participants au second Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR
traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels;
accès et interconnexion et octroi de licences
Paramaribo, Suriname, du 12 au 15 avril 2010**

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	WHITFIELD	Vincent Wallace
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	EVELYN	Renee
Barbade	TeleBarbados Inc.	HINKSON	Patrick
République dominicaine	Instituto Dominicano de las Telecomunicaciones / Institut dominicain des Télécommunications	SANCHEZ MELO	Rafael A.
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Aldwyn
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	ROBERTS	Vincent
Guyana	Guyana Telephone & Telegraph Co.	EVELYN	Gene
Jamaïque	Groupe Digicel	GORTON	Andrew
Jamaïque	Bureau de réglementation des services publics	HEWITT	Ansord
Saint-Kitts-et-Nevis	Commission nationale de réglementation des télécommunications	HAMILTON	Sonia
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de la Justice et des Affaires juridiques	ISAAC	Allison
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de l'Autonomisation de la jeunesse, des Sports, des TI, des Télécommunications et de la Poste	WHARTON	Wesley
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FELICIEN	Barrymore
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FLOOD	Michael R.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	ALEXANDER	Kelroy Andre
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatiebedrijf Suriname / Telesur	JEFFREY	Joan
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname / Autorité des télécommunications du Suriname	LETER	Meredith
Suriname	UNIQA	O'NIEL	Etto A.
Suriname	Digicel Suriname	SAMAN	Jo-Ann
Suriname	Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme	SMITH	Lygia Th. F.

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	BALDEO	Annie
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	KALLOO	Gary
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	THOMPSON	John
Trinité-et-Tobago	Groupe Digicel	WILKINS	Julian

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	GEORGE	Gerry
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	COX	David
Union internationale des télécommunications (UIT)	BAZZANELLA	Sandro
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin

Experts du projet HIPCAR

Nom	Prénom
MADDENS-TOSCANO	Sofie
MORGAN	J Paul
PRESCOD	Kwesi

